



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2016-240 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande de la SAS BONBOU**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-240/DEAL/MDDEE, présentée par Christian BONNARDEL, Président de la SAS BONBOU, relative à une demande de défrichement préalable à la création d'un lotissement sur la commune de Saint-Louis, lieu-dit "Chalet" reçue le 25 août 2016 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 08 septembre 2016 ;

Considérant que le projet concerne une opération de défrichement sur 2,5ha, préalable à la création d'un lotissement sur une partie (4ha) de la parcelle AR106;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5ha et inférieure à 25 hectares ;

- Considérant** la localisation du projet, en dehors de toute aire réglementée au titre du code de l'environnement et en limite d'une zone répertoriée pour son intérêt faunistique ou floristique (ZNIEFF de type I n° 0000030 "Barre de l'Île");
- Considérant** la nature dégradée et secondaire des milieux naturels de la zone concernée (pairies et broussailles);
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet recoupe une zone de prescription de diagnostic archéologique édictée par arrêté préfectoral n° SRA 2015-82 du 30/12/2015 modifié par arrêté n° SRA 2015-082-M1 du 5/08/2016 (modification de l'emprise, à la demande du nouvel acquéreur des terrains, qui est maintenant l'aménageur);
- Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de défrichement préalable à la création d'un lotissement sur la commune de Saint-Louis, lieu-dit "Chalet", **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

15 SEP. 2016

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

★ Le Directeur par Intérim

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

